

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

06028 NICE CEDEX, le _____

*Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme*

Dossier N° 10411.

MD/TMC. Tél. 93.72.25.75

1381/87.

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique 286 ;
- VU la demande présentée M. Edgard BORFIGA en vue d'être autorisé à exploiter à SAINT-LAURENT-DU-VAR, Route de la Baronne, Quartier des Iscles, un chantier de stockage de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1984 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et le certificat de publication et d'affichage de la Mairie de SAINT-LAURENT-DU-VAR ;
- VU les avis émis par les divers services consultés ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de SAINT-LAURENT-DU-VAR du 2 juillet 1984 au 1er août 1984 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-LAURENT-DU-VAR ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 mai 1987 ;
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 19 novembre 1984, 18 février 1985, 20 mai 1985, 31 juillet 1985, 18 novembre 1985, 19 février 1986, 13 mai 1986, 18 août 1986, 18 novembre 1986, 11 février 1987, et 19 mai 1987 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES;

.../...

A R R E T E :

Article 1er - M. BORFIGA Edgard est autorisé à exploiter, quartier des Isles à 06700 ST LAURENT DU VAR une activité de stockage de véhicules hors d'usage et récupération de pièces détachées, activité répertoriée sous le n° 286 de la nomenclature des Installations Classées.

Article 2 - L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux documents annexés à la demande sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification dans l'établissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 3 - Toutes les opérations de démontage des véhicules, de nettoyage, de récupération et de stockage de pièces détachées seront faites exclusivement dans un hangar entièrement couvert, abritant également la cuve de stockage des huiles récupérées. Ce bâtiment sera aménagé en cuvette de rétention avec puisard d'un volume au moins égal à celui de la cuve précitée, sans aucune liaison avec l'égoût.

La récupération des effluents accidentellement présents dans cette cuvette ne pourra se faire que par pompage. Une consigne soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et un registre spéciaux seront établis à cet effet.

Toutes les dispositions devront être prises pour récupérer les huiles usagées, carburants et autres liquides pouvant se trouver dans les réservoirs, conteneurs ou tuyauteries avant leur écoulement sur le sol.

Article 4 - Après récupération des pièces, les carcasses de véhicules sont destinées à être détruites dans un centre spécialisé.

Les zones de stockage des véhicules en attente de démontage ou destinés à être dirigés vers un centre de destruction seront bétonnées et aménagées en cuvette de rétention de manière à diriger tout écoulement accidentel vers un débourbeur déshuileur largement dimensionné, avec rejet dans le réseau d'assainissement urbain.

Article 5 - Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous les produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles ou par infiltration les eaux souterraines.

Les teneurs en matières en suspension et en hydrocarbures de l'effluent transitant par le débourbeur-déshuileur visé à l'article 4 ci-dessus ne devront pas dépasser les limites respectives suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension,
- 5 mg/l pour les hydrocarbures (norme NF T 90 202).

Article 6 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une ou plusieurs haies vives ou rideaux d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Article 7 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 8 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

.../....

Article 9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 10 - L'aire de stockage des véhicules en l'attente de démontage sera clairement définie et identifiée par un marquage approprié au sol. En outre chaque véhicule devra être disposé sur un emplacement également délimité. En aucun cas, les véhicules ne pourront se superposer verticalement.

Article 11 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aérie émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène avertisseur, haut-parleur, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 12 - Les déchets récupérés, en particulier ceux recueillis dans les puisards et dans le bassin de débouage-déshuilage devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, eaux de lavage, pendant une durée d'un an.

Il sera tenu à cet effet de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- traitement envisagé.

Dans le cas où le traitement s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur des Installations Classées pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 13 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 14 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 15 - Les dépôts de stériles et de pneumatiques seront séparés les uns des autres d'au moins 15 mètres.

Une voie de circulation de largeur minimale de 5 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Le chantier devra être en permanence accessible aux véhicules des Service d'Incendie.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarassés de toutes les matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de l'emplacement prévu à l'article 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur la zone :

- prévue à l'article 3,
- réservée aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (extincteurs, lances à eau, tas de sable, etc...) et judicieusement placés de manière à assurer une couverture de la totalité des surfaces de stockage et démontage.

Ces moyens seront mis en place en accord avec les Services d'Incendie de la Ville de St LAURENT du VAR.

Le matériel de lutte contre l'incendie fera l'objet de vérifications périodiques par une entreprise spécialisée ou un technicien qualifié.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

Article 16 - L'exploitant devra présenter dans un délai de trois mois à l'Inspecteur des Installations Classées les documents suivants :

- plan détaillé et notice descriptive concernant le drainage des eaux et le bassin débouillage-déshuilage prévus à l'article 3,
- plan ou notice descriptive précisant la ou les solutions adoptées pour le masquage du chantier conformément à l'article 6,
- plan de l'établissement avec indications des zones individuelles de stockage prévues à l'article 10 et des aires de circulation prévues à l'article 15.

Article 17 : Les différentes dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Un délai de deux ans est néanmoins accordé pour la réalisation des travaux nécessaires au bétonnage des aires de stockage comme prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-VAR, où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la préfecture des ALPES-MARITIMES, est chargé de l'exécution au présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
- au Maire de SAINT-LAURENT-DU-VAR,
- au Maire de NICE,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile.

FAIT à NICE, le 24 AOUT 1987

POUR AMPLIATION,

Le Directeur de l'Administration
Générale,



R. GALHAC - POILVET

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard BOUCAULT